

# Règlement des avances

## Contrat d'assurance vie multisupport Afer

### Règlement applicable à toutes les avances nouvelles

« Dans la limite de la valeur de rachat, les coassureurs peuvent consentir des avances au contractant » (article L.132-21 du Code des assurances). »

L'avance est soumise à une acceptation discrétionnaire du GIE Afer.

L'avance est un prêt qui permet à l'adhérent de disposer momentanément d'une partie des provisions mathématiques correspondant à la valeur de rachat de son adhésion sans qu'aucune des conditions de fonctionnement de celle-ci ne soit modifiée, notamment les conditions relatives à la valorisation de son épargne.

Le cadre et le fonctionnement de l'avance sont prévus par le règlement des avances fournis lors de toute demande d'avance.

### Conditions d'attribution de l'avance

Le délai de renonciation attaché à l'adhésion au contrat d'assurance vie Afer détenue par l'adhérent doit être expiré. L'adhésion doit présenter une valeur de rachat permettant le versement de l'avance demandée et le montant perçu au titre de l'avance doit être libre de toute mise en garantie.

Les avances sont consenties exclusivement sur l'épargne constituée dans le Fonds Garanti en euros.

**Le montant de l'avance doit être au minimum de 100 € et au maximum de 80 % de l'épargne investie dans le Fonds Garanti en euros.**

L'avance est garantie par la valeur de rachat de l'adhésion. Par conséquent, l'épargne disponible est égale au montant de la valeur de rachat, diminuée du solde du compte des avances.

### Cas particulier :

Selon la réglementation en vigueur, en cas d'acceptation par les bénéficiaires de l'adhésion survenue à compter du 18 décembre 2007, ceux-ci devront consentir expressément à l'avance demandée par l'adhérent.

### Date de valeur de l'avance

Si le montant demandé est au maximum de 80 % de l'épargne disponible sur le Fonds Garanti en euros, l'opération est valorisée au 2<sup>ème</sup> jour ouvré suivant la date de réception de la demande.

Si le montant demandé excède 80 % de l'épargne disponible sur le Fonds Garanti en euros, le GIE Afer effectue un arbitrage pour respecter ce pourcentage des supports en unités de compte détenus en Gestion Libre et en Gestion Sous Mandat, proportionnellement à leur répartition jusqu'à épuisement, vers le Fonds Garanti en euros. Si ce montant est insuffisant, le GIE Afer effectue un arbitrage du support Afer Eurocroissance vers le Fonds Garanti en euros.

Dans ce cas, la date de valeur ou le cours de clôture retenu sera celle appliquée à l'opération d'arbitrage, valorisée à la plus éloignée des dates de valeur des différents supports concernés, c'est-à-dire le premier jour commun de valorisation :

- **Pour les supports en unités de compte dont la valorisation est quotidienne** : au 2<sup>ème</sup> jour de cotation de l'actif représentatif du support en unités de compte, publiée suivant la date de réception de la demande.
- **Pour les supports en unités de compte dont l'actif sous-jacent a une valorisation autre que quotidienne** : sur la base de la 1<sup>ère</sup> valeur liquidative disponible à compter du 2<sup>ème</sup> jour ouvré suivant la date de réception de la demande.
- **Pour le support Afer Eurocroissance** : au mercredi qui suit (ou coïncide avec) le 2<sup>ème</sup> jour ouvré suivant la date de réception de la demande.

L'adhérent peut demander une avance à une date de valeur ultérieure à la date de valeur normalement appliquée.

## ■ Montant du compte des avances

Les avances sont gérées dans un compte spécifique dénommé « compte des avances ». Ce compte représente le montant des sommes avancées, augmenté des intérêts capitalisés dus par l'adhérent (cf. infra « Coût de l'avance et engagement de l'adhérent »).

Le relevé annuel, établi au 31 décembre de chaque année, indiquera le solde ainsi que le taux de l'avance pour l'année en cours déterminé par l'association et les coassureurs.

## ■ Durée de l'avance

Il est recommandé d'utiliser l'avance comme un instrument de financement ponctuel à caractère exceptionnel (elle ne peut être ni programmée, ni systématique). Elle a vocation à être remboursée dans un délai de 3 ans.

Selon son analyse, l'administration fiscale serait « fondée à requalifier l'avance en rachat dès lors que, par ce moyen, le contribuable a entendu disposer définitivement de tout ou partie de son épargne en échappant à la taxation ou en bénéficiant d'une taxation réduite\* ».

*\*En d'autres termes, si l'adhérent ne rembourse pas son avance dans un délai raisonnable, l'administration fiscale pourrait considérer que l'avance correspond en réalité à un rachat.*

## ■ Coût de l'avance

Pendant la durée de l'avance, la totalité de l'épargne figurant sur le Fonds Garanti en euros de l'adhésion continue à être rémunérée au Taux Plancher Garanti net en cours d'année et au taux définitif une fois celui-ci connu ; les avances comptabilisées dans le compte des avances sont, quant à elles, consenties moyennant un taux d'intérêt correspondant au taux brut définitif de rémunération du Fonds Garanti en euros de l'année précédente, majoré d'une marge de sécurité d'un maximum d'un demi-point. Cette marge de sécurité permet de se prémunir contre une remontée brutale des taux et évite une situation dans laquelle le taux des avances serait inférieur au taux brut définitif de rémunération du Fonds Garanti en euros.

Ce taux est déterminé chaque début d'année par l'Association et les coassureurs, avec l'objectif d'être le plus proche possible du taux brut définitif de rémunération du Fonds Garanti en euros.

Pour l'année 2026, le coût de l'avance est fixé à 3,64 %. Les intérêts du compte des avances sont calculés quotidiennement, suivant la méthode des intérêts composés, et sont comptabilisés dans le compte des avances.

## ■ Remboursement du compte des avances

Tout nouveau versement est affecté en priorité au remboursement du compte des avances. Ce compte peut être remboursé à tout moment, en une ou plusieurs fois, par chèque, versement en ligne ou prélèvement automatique.

En cas de dénouement de l'adhésion par rachat total, il est procédé d'office au remboursement du compte des avances : le règlement est donc versé sous déduction du solde du compte des avances.

Dès connaissance du décès de l'adhérent, le compte des avances est soldé d'office par un remboursement prélevé sur l'épargne constituée de l'adhésion. Ainsi, l'avance ne peut faire l'objet d'un remboursement par le(s) bénéficiaire(s).

La date de valeur des remboursements du compte des avances est fixée au 2<sup>ème</sup> jour ouvré suivant la date de réception au GIE Afer.

Les remboursements du compte des avances ne donnent lieu à aucun investissement en unités de compte. Les options d'investissement en cours sur l'adhésion ne sont pas applicables.

## Engagement de l'adhérent

Le montant du compte des avances, y compris les intérêts capitalisés, ne doit jamais dépasser 90 % de la valeur de rachat de l'adhésion et ne peut jamais excéder l'épargne constituée sur le Fonds Garanti en euros.

Si le compte des avances dépasse 90 % de l'épargne constituée sur le Fonds Garanti en euros, il sera procédé d'office, dans le cas d'une adhésion multisupport et à condition qu'il existe suffisamment d'épargne constituée sur les supports en unités de compte et/ou sur le support Afer Eurocroissance, à un arbitrage en faveur du Fonds Garanti en euros pour ramener le compte des avances à 80 %. Cet arbitrage sera réalisé en priorité depuis les supports en unités de compte.

Si le compte des avances dépasse 90 % de la valeur de rachat de l'adhésion, l'adhérent s'engage à rembourser directement la différence entre ces deux montants. En l'absence d'un tel remboursement, il sera procédé d'office à un rachat partiel avec application du prélèvement forfaitaire libératoire pour ramener le solde du compte des avances à 80 % de la valeur de rachat de l'adhésion.

### Régime fiscal de l'avance

Du fait de sa gestion distincte, dans un compte des avances supportant un taux d'intérêt, l'avance ne donne pas lieu à taxation au titre de l'impôt sur le revenu, sous réserve qu'elle ne puisse pas être assimilée par l'administration fiscale à un rachat (voir supra).

**« Un crédit vous engage et doit être remboursé. Vérifiez vos capacités de remboursement avant de vous engager (article 312-5 code de consommation). »**

Document publicitaire, non contractuel, achevé de rédiger le 22 janvier 2026 par le GIE Afer, sur la base de la réglementation en vigueur à cette date.

**GIE Afer** - Groupement d'Intérêt Économique - régi par les articles L.251-1 à L.251-23 du Code de commerce - 325 590 925 RCS Paris constitué entre l'Association Afer, les sociétés d'assurance Abeille Vie, Abeille Épargne Retraite et le Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire Abeille Retraite Professionnelle - 36 rue de Châteaudun - 75441 Paris Cedex 09 - Tél. : 01 40 82 24 24.

**Afer** - Association Française d'Épargne et de Retraite. Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 - 36, rue de Châteaudun - 75009 Paris.

**Abeille Vie** - Société anonyme au capital de 1 205 528 532,67 € - Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 70 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes - 732 020 805 RCS Nanterre

**Abeille Épargne Retraite** - Société Anonyme d'assurance vie et de capitalisation au capital de 553 879 451 € - Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social : 70 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes - 378 741 722 RCS Nanterre

N° d'identifiant unique ADEME : FR233835\_03TPOZ